



SAINT-HIPPOLYTE

ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

RÈGLEMENT No 993-09

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur
993-09-01	-----
993-09-02	20 MAI 2015
993-09-03	28 AOÛT 2019
993-09-04	3 JUIN 2022

Codification administrative

ARTICLE 1:	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2:	ABROGATION	3
ARTICLE 3:	DÉFINITIONS	3
ARTICLE 4:	INTERPRÉTATION DU TEXTE	4
ARTICLE 5:	TERRITOIRE ASSUJETTI	4
ARTICLE 7:	INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT	5
ARTICLE 8:	PRÉPARATION DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT	5
ARTICLE 9:	GESTION DE L'ENVIRONNEMENT	5
ARTICLE 10 :	PROTECTION CONTRE LES INCENDIES	9
ARTICLE 11 :	MANDAT PROFESSIONNEL	9
ARTICLE 12:	RACCORDEMENT AU RÉSEAU EXISTANT	9
ARTICLE 13:	ROUTE 333 (CHEMIN DES HAUTEURS)	10
ARTICLE 14:	CALENDRIER	10
ARTICLE 15:	ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX	10
ARTICLE 16:	DÉCRET DES TRAVAUX	11
ARTICLE 17:	GARANTIE DE PAIEMENT	11
ARTICLE 18:	PERMIS DE CONSTRUCTION	11
ARTICLE 19:	QUOTE-PART ATTRIBUABLE AUX BÉNÉFICIAIRES	12
ARTICLE 20:	PAIEMENT DE LA QUOTE-PART ATTRIBUABLE AUX BÉNÉFICIAIRES	12
ARTICLE 21:	OFFICIER RESPONSABLE	12
ARTICLE 22:	SANCTIONS ET PÉNALITÉS	12
ARTICLE 23 :	ENTRÉE EN VIGUEUR	13

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: ABROGATION

Le règlement 986-08 sur les ententes relatives à des travaux municipaux est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3: DÉFINITIONS

- Bâtiment accessoire: Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usage(s) accessoire(s) à l'usage principal.
- Bâtiment principal: Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain sur lequel il est érigé.
- Bénéficiaire: Toute personne physique ou morale autre que le titulaire et concernée par les travaux.
- Municipalité : Municipalité de St-Hippolyte
- Rue (chemin): Voie de circulation publique ou privée permettant au véhicule de circuler et construite en conformité avec la réglementation applicable ou bénéficiant de droit acquis.
- Rue collectrice: Rue qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains, elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la Municipalité. En général, elle relie une artère à une autre collectrice ou route régionale.
- Rue privée : Voie de circulation pour les véhicules n'étant pas la propriété de la Municipalité ou des gouvernements provincial ou fédéral.
- Rue locale : Rue destinée à recevoir un trafic irrégulier et sur de courte distance.
- Rue municipalisé : Voie de circulation pour les véhicules étant la propriété de la Municipalité.
- Superficie développable: Superficie de terrain à l'intérieur duquel le projet s'effectue.
- Superficie exploitable: Superficie développable moins la superficie requise pour l'implantation des infrastructures et des équipements prévus à l'article 6 de ce règlement.
- Titulaire: Toute personne physique ou morale qui présente une demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation assujéti au présent règlement.

Usage additionnel: Fins pour lesquelles un bâtiment, une construction ou un terrain est ou peut être utilisé ou occupé en plus d'un usage principal.

Usage principal: Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est utilisée, affectée ou destinée.

ARTICLE 4: INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 5: TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Hippolyte.

ARTICLE 6: DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation de l'une ou l'autre des catégories de construction ou de terrain suivantes, est assujettie à la conclusion préalable d'une entente entre le requérant et la Municipalité :

- a) Catégories de construction :
 - i) Toute construction d'un bâtiment principal sur un terrain qui n'est pas adjacent à une rue ouverte à la circulation;
 - ii) Toute construction d'un aqueduc ou d'un égout, qu'il soit ou non destiné à devenir public, et tous les travaux s'y rattachant;
 - iii) Toute construction d'une voie de circulation, qu'elle soit ou non destinée à devenir publique.
- b) Catégories de terrain :
 - i) Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement lorsque celui-ci n'est pas adjacent à une rue ouverte à la circulation.

ARTICLE 7: INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT

L'entente devra porter sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et équipements suivants :

- a) les rues ;
- b) le réseau d'aqueduc et ses composantes, s'il y a lieu;
- c) le réseau d'égout et ses composantes, s'il y a lieu;
- d) le réseau pluvial et ses composantes;
- e) les trottoirs et bordures, s'il y a lieu;
- f) le système de protection incendie, s'il y a lieu;
- g) l'éclairage de rues;
- h) les parcs et espaces verts, s'il y a lieu;
- i) les sites postaux, s'il y a lieu;
- j) le réseau de pistes cyclables, s'il y a lieu;
- k) la signalisation;
- l) les sentiers de loisirs, s'il y a lieu;
- m) les panneaux d'affichage communautaires, s'il y a lieu.

De plus, l'entente pourra porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis ou le certificat mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 8: PRÉPARATION DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Le titulaire doit déposer à la Municipalité, un plan d'avant-projet de lotissement préparé par un professionnel. Ce plan doit être conforme au règlement relatif aux permis et certificats quant au contenu du plan projet pour l'ouverture d'une nouvelle rue.

(Règl. 993-09-02, art. 1)

ARTICLE 9: GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

9.1 PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire devra déposer un plan de gestion environnementale qui devra définir les objectifs d'aménagement, de préservation et évaluer les potentiels et caractéristiques du territoire relativement à la rareté de la ressource environnementale. Le plan de gestion environnementale doit :

- a) faire un état des lieux en indiquant la présence et la localisation de tout milieu naturel sensible, tel qu'un habitat faunique, un secteur d'intérêt floristique, un cours d'eau, un milieu humide, etc.;
- b) démontrer la compatibilité du lotissement et de l'usage prévu avec ce milieu sensible ;
- c) démontrer la pertinence de tout abattage d'arbres, travaux de remblai et de déblai ;
- d) prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage, la manière dont les travaux doivent être exécutés afin d'avoir un impact minimal sur les milieux sensibles ;
- e) être signé par un professionnel membre d'une association ou d'un ordre reconnu tel qu'un biologiste.

Plus spécifiquement, le plan de gestion environnementale doit contenir les éléments suivants :

- a) La description du mandat du professionnel dont les services ont été retenus pour l'élaboration du plan de gestion environnementale;
- b) La description de la méthodologie de travail et de classification;
- c) L'inventaire biologique, à décrire et à illustrer, s'il y a lieu, sur un plan à l'échelle, comprenant de façon non limitative :
 - i) Le ou les lots touchés par le plan de gestion;
 - ii) La superficie totale du ou des lots à l'étude et de chacune des surfaces aménagées, boisées ou cultivées;
 - iii) La faune et la flore;
 - iv) Les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, pour le terrain à l'étude et se trouvant dans un périmètre de 100 mètres dudit terrain;
 - v) Les fossés de drainage;
 - vi) L'occurrence d'espèces animales ou végétales menacées ou vulnérables;
 - vii) Les milieux naturels d'intérêt;
 - viii) La topographie montrée par courbes de niveau à tous les mètres, préparé à partir de levés géoréférencés avec une précision d'au moins 20 cm;
 - ix) Les principaux peuplements forestiers : essences dominantes, classes d'âge, hauteur et densité selon les normes de cartographie écoforestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, état de santé;
 - x) Les milieux humides : typologie selon les critères retenus par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
 - xi) La ligne naturelle des hautes eaux pour les cours et plans d'eau;
 - xii) Les indices de perturbation : sentiers, feux de camp et autres indices de fréquentation;
 - xiii) Les points d'observation ou d'échantillonnage réalisés sur le terrain.
- d) L'évaluation écologique des peuplements forestiers en fonction de leur rareté écologique, richesse écologique, maturité et intégrité écologique;
- e) L'évaluation écologique des milieux humides et aquatiques en fonction de leur hydroconnectivité, hydropériodicité, hétérogénéité, fragmentation et intégrité du milieu environnant;
- f) Des photographies montrant les éléments décrits dans l'étude;
- g) Les recommandations générales afin de minimiser les impacts du projet sur l'environnement et favorisant la protection et la mise en valeur des éléments d'intérêt écologique.

9.2 PLAN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le titulaire doit déposer un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux devant être conçus et aménagés pour gérer les débits aux 50 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- a) La localisation des infrastructures présentes et projetées du développement;

- b) La topographie existante et projetée du développement;
- c) L'hydrographie et l'hydrologie du site, du sous-bassin de drainage et des cours d'eau;
- d) La description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, des cours d'eau, des milieux humides et des lacs se trouvant à l'intérieur du sous-bassin de drainage ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales seront rejetées;
- e) La délimitation des zones inondables 1-100 ans, le cas échéant;
- f) L'estimation de l'élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention et l'infiltration des eaux pluviales;
- g) Pour les axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, la description des unités végétales, existantes et projetées, ainsi que leur coefficient d'infiltration;
- h) Une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les fossés pluviaux municipaux;
- i) Une carte et la description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales, incluant :
 - i) La localisation, les coupes et profils des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;
 - ii) Les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
 - iii) Les mesures de protection de la qualité de l'eau;
 - iv) Les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - v) Les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;
- j) La localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant;
- k) Les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement actuel et projeté devront inclure :
 - i) La description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;
 - ii) Le temps de concentration;
 - iii) La courbe des coefficients de ruissellement basée sur la nature des sols du site;
 - iv) Les crues de pointes et les volumes de pointe pour chacun des bassins versants touchés;
 - v) L'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;
 - vi) Le dimensionnement des ponceaux pour une récurrence d'au moins 1 dans 25 ans;
 - vii) Les vitesses d'écoulement des eaux pluviales;
- l) L'analyse des effets en aval des travaux, si jugée nécessaire;
- m) L'information concernant les sols à partir de tranchées d'exploration dans les zones proposées pour l'aménagement des ouvrages de rétention (et d'infiltration, le cas échéant) des eaux pluviales, incluant la hauteur de la nappe phréatique et du roc, la description des types de sols, etc.
- n) Le plan de revégétalisation des zones remaniées.

(Règl. 993-09-04, art. 1)

9.3 ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

Lorsque le projet de développement nécessite le forage de 5 puits et plus, le titulaire doit déposer une étude hydrogéologique démontrant que l'eau souterraine est disponible en quantité et en qualité suffisante pour satisfaire les besoins d'alimentation en eau du projet de développement, et ce de manière pérenne et sans causer d'impacts significatifs pour les usagers existants exploitant le même aquifère. L'étude doit être réalisée par un professionnel du domaine d'expertise et répondre aux objectifs suivants :

- a) Estimer la consommation d'eau projetée par le projet de développement, soit le débit moyen que l'aquifère devra fournir. L'étude sera basée sur des valeurs de références québécoises de consommation résidentielle, commerciale ou agricole, selon le cas;
- b) Évaluer la capacité de l'aquifère à fournir cette demande en eau de façon pérenne. L'étude évaluera la capacité résiduelle de l'aquifère, soit celle tenant compte des ouvrages existants de prélèvement des eaux souterraines. Le nombre de puits autorisés dans un projet de développement ou l'une de ses phases ne devra pas dépasser 20% la capacité résiduelle de l'aquifère;
- c) Montrer que l'eau souterraine répond aux normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP);
- d) Évaluer la vulnérabilité de l'aquifère selon ses caractéristiques propres (type d'aquifère, profondeur, épaisseur des dépôts meubles, etc.), et selon un inventaire des sources potentielles de contamination d'ordre naturel ou anthropique qui se retrouvent dans le bassin versant;
- e) Donner un avis quant à la capacité de l'aquifère à satisfaire les besoins d'alimentation en eau dans le futur, en considérant les caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère et en tenant compte des événements extrêmes régionaux liés aux changements climatiques;

Le professionnel doit présenter un plan de travail démontrant que la méthodologie proposée permettra de répondre aux objectifs mentionnés ci-haut, en justifiant ou non la nécessité d'effectuer des travaux de terrain. Ce plan de travail devra être approuvé par la municipalité.

(Règl. 993-09-04, art. 1)

9.4 SUIVI HYDROGÉOLOGIQUE

Par principe de précaution, tout projet de développement comportant le forage de 10 puits et plus dans le même aquifère devra faire l'objet d'un suivi hydrogéologique. Le suivi sera effectué pour un minimum de 10% des puits forés, ou selon les recommandations de l'étude hydrogéologique. Ce suivi hydrogéologique s'effectuera à partir du moment où dix (10) puits seront forés.

Le suivi hydrogéologique doit être effectué par un professionnel du domaine d'expertise et se dérouler sur une période minimale de deux (2) ans, aux frais du promoteur. Le projet de développement ne pourra pas se poursuivre durant cette période.

Un rapport annuel devra être déposé à la Municipalité pour le ou les puits à l'étude avant le 1er décembre de chaque année. Le rapport devra comporter les éléments suivants :

- a) L'enregistrement des fluctuations du niveau de l'aquifère, identifiant si elles sont de causes naturelles ou anthropiques;
- b) L'évaluation de la recharge de l'aquifère;
- c) L'examen des impacts du projet de développement ou de l'une de ses phases sur la quantité et la qualité de l'eau souterraine;
- d) Recommandations sur la possibilité de poursuivre le projet de développement initialement accepté dans l'étude hydrogéologique.

Selon les conclusions du rapport de suivi hydrogéologique, un projet de développement pourra être revu en cours de réalisation par la Municipalité afin que ce dernier s'adapte aux nouvelles contraintes de l'aquifère.

Dans l'éventualité où le promoteur souhaiterait poursuivre son projet de développement à la fin des constructions permises dans l'étude hydrologique initiale, celui-ci devra déposer une nouvelle étude hydrogéologique suivant la remise du dernier rapport.

ARTICLE 10 : PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Dans le cas d'une projet situé à plus de huit kilomètres (8 km) de la caserne de pompiers et qui prévoit desservir plus de six (6) terrains, le titulaire devra aménagé, à l'intérieur du projet, un bassin d'eau de rétention ou des bornes d'incendies sèches accessibles à un plan d'eau. Ces équipements devront être localisés, dans la mesure du possible, au centre du projet.

Le bassin de retenue ou le plan d'eau doit emmagasiner un minimum de 45 460 litres d'eau et être construit conformément à la norme NFPA 1142.

(Règl. 993-09-03, art. 1)

ARTICLE 11 : MANDAT PROFESSIONNEL

La firme d'ingénieurs qui assurera la conception, la surveillance et l'approbation des travaux à être réalisés par le titulaire, ainsi que le laboratoire seront désignés par la Municipalité. Les honoraires professionnels seront entièrement assumés par le titulaire. L'ingénieur au dossier devra être un ingénieur civil avec au moins 5 années d'expériences dans le domaine de la construction routière. À l'appui de son expérience, il devra énumérer cinq projets similaires qu'il a réalisés.

Le notaire, l'arpenteur-géomètre, l'urbaniste ou tout autre professionnel requis pour la réalisation des travaux, sont nommés par le titulaire, à ses frais. Par contre, dans la cas de travaux qui bénéficient à d'autres personnes que le titulaire, la Municipalité pourra nommer les professionnels au dossier.

ARTICLE 12: RACCORDEMENT AU RÉSEAU EXISTANT

Dans le cas où les réseaux d'aqueduc du projet de développement doivent se raccorder au réseau existant, une étude d'ingénieur doit démontrer la faisabilité de ce raccordement et les impacts sur ledit réseau tant au point de vue de la capacité du débit que du surdimensionnement.

Dans le cas où le projet déposé par le titulaire exigerait le surdimensionnement d'un conduit ou d'un réseau existant, les coûts des travaux et des honoraires professionnels sont à la charge du titulaire.

De plus, l'étude doit démontrer les impacts sur le réseau d'aqueduc existant et le poste de pompage d'eau potable pour assurer une protection incendie conforme aux normes en vigueur pour le projet de développement.

ARTICLE 13: ROUTE 333 (CHEMIN DES HAUTEURS)

Dans le cas où le réseau de rues proposé se raccorde à la route 333, le titulaire devra, préalablement à la signature du protocole d'entente, obtenir toutes les autorisations requises auprès du ministère des Transports, pour ledit raccordement.

ARTICLE 14: CALENDRIER

Le titulaire doit fournir un calendrier préliminaire de réalisation de ses travaux.

Ce calendrier doit indiquer les différentes étapes du projet et plus particulièrement, les étapes suivantes:

- a) dépôt de l'avant-projet de développement ;
- b) dépôt de l'étude d'ingénieur ;
- c) signature du protocole d'entente ;
- d) approbation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, s'il y a lieu ;
- e) approbation du ministère des Transport, s'il y a lieu ;
- f) début des travaux ;
- g) installation des infrastructures d'aqueduc, s'il y a lieu ;
- h) pose de pavage ;
- i) fin des travaux.

ARTICLE 15: ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

Le titulaire doit prendre à sa charge cent pour cent (100%) du coût de la réalisation des travaux d'infrastructures et des équipements visés par l'entente.

Toutefois, advenant le cas où les travaux visés à l'entente bénéficient à d'autres personnes que le titulaire, l'entente devra prévoir la proportion des travaux qui bénéficie à d'autres que ce titulaire. Le coût de cette part des travaux sera assumer :

- a) soit par la Municipalité, à même son fonds général ou autrement;
- b) soit par le titulaire sous réserve d'une entente écrite signée par chacun des bénéficiaires. Ces ententes seront mises en annexe du protocole d'entente pour en faire partie intégrante.

En outre et sous réserve de la proportion des coûts qui pourraient être assumés par la Municipalité, le titulaire doit prendre à sa charge les frais professionnels suivants:

- a) les frais relatifs à la préparation des plans du projet de développement (urbaniste) ;
- b) les frais relatifs à l'étude de faisabilité et la préparation des plans et devis (ingénieur) ;
- c) les frais relatifs au plan de gestion environnementale (biologiste) ;
- d) les frais relatifs à la surveillance des travaux (ingénieur) ;
- e) les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage, aux relevés topographiques et aux descriptions techniques (arpenteur-géomètre) ;
- f) les frais relatifs au contrôle des matériaux (laboratoire de sol) ;
- g) les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le titulaire ainsi que par la Municipalité), ainsi que les avis techniques, si requis;
- h) toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciales et fédérales.

Dans le cas où il y a plus d'un titulaire, chaque titulaire devra s'engager envers la Municipalité conjointement et solidairement avec les autres.

ARTICLE 16: DÉCRET DES TRAVAUX

Dans le cas où la Municipalité serait maître d'œuvre des travaux, elle décrètera, sur réception et approbation de tous les documents prévus à l'article 7, un règlement ou adoptera une résolution, conformément à la *Loi sur les travaux municipaux*. Ce règlement ou cette résolution a pour but d'ordonner des travaux de construction et de pourvoir à l'approbation des deniers nécessaires au paiement du coût desdits travaux.

(Règl. 993-09-03, art. 2)

ARTICLE 17: GARANTIE DE PAIEMENT

Le titulaire devra remettre à la Municipalité, 48 heures avant le début des travaux prévus au protocole d'entente, une garantie d'exécution des travaux équivalant à 10% du montant de l'estimé desdits travaux. Cette garantie pourra être sous forme de lettre de garantie bancaire, de cautionnement de construction émis au nom de la Municipalité de St-Hippolyte ou d'argent comptant.

Cette garantie d'exécution sera maintenue jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux et l'adoption, par le conseil municipal, d'une résolution pour approuver lesdits travaux. Toutefois, la Municipalité conservera un cautionnement de 5% du coût des travaux pour la période de garantie et ce, jusqu'à l'acceptation finale.

ARTICLE 18: PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de lotissement ou de construction pourra être émis avant l'acceptation des travaux, si le titulaire dépose à la Municipalité, une garantie d'exécution équivalente à 100% du coût des travaux qui reste à réaliser au moment de la demande du permis. Cette garantie pourra être déposée sous forme de lettre de garantie bancaire, de cautionnement de construction émis au nom de la Municipalité de St-Hippolyte ou d'argent comptant.

Malgré le paragraphe précédent, le titulaire pourra déposer 50 % du cautionnement requis sous forme d'hypothèque légale sur un ou plusieurs terrains. Ceux-ci devront répondre à tous les critères requis pour permettre leur construction.

L'évaluation des terrains pour les fins du cautionnement sera réalisée par l'évaluateur de la Municipalité.

ARTICLE 19: QUOTE-PART ATTRIBUABLE AUX BÉNÉFICIAIRES

Dans le cas où il existe un ou plusieurs bénéficiaires des travaux visés à l'entente, autres que le titulaire de ces travaux, ces bénéficiaires devront payer une quote-part des coûts des travaux dont ils sont les bénéficiaires. Cette quote-part sera établie comme suit :

- a) lorsqu'un surdimensionnement d'un des éléments prévus à l'article 6 du présent règlement est requis afin de desservir des bénéficiaires, la quote-part de ces bénéficiaires sera 100% du coût généré par ce surdimensionnement ;
- b) dans le cas où un bénéficiaire bénéficie des infrastructures ou des équipements visés à l'article 6 du présent règlement, la quote-part que devra assumer ce bénéficiaire sera déterminée :
 - i) selon la *Loi sur les travaux municipaux* dans le cas où le coût des travaux est assumé par la Municipalité ;
 - ii) par le titulaire si celui-ci assume le coût des travaux. Par contre, la quote-part attribuée au bénéficiaire devra être approuvée par la Municipalité et faire partie de l'entente intervenue entre le titulaire et le bénéficiaire en vertu de l'article 14 de ce règlement.

ARTICLE 20: PAIEMENT DE LA QUOTE-PART ATTRIBUABLE AUX BÉNÉFICIAIRES

Le montant de la quote-part que doit assumer le bénéficiaire devra être déposé à la Municipalité préalablement à la signature du protocole d'entente. Suite à l'approbation des travaux par la Municipalité, ce montant sera remis au titulaire.

ARTICLE 21: OFFICIER RESPONSABLE

Le conseil municipal autorise de façon générale la directrice générale, le directeur du service d'urbanisme ainsi que le directeur des travaux publics, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition de ce règlement, et autorise ces personnes à émettre les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 22: SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximum qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximum est de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuites sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	6 avril 2009
Adoption :	4 mai 2009
Entrée en vigueur	20 mai 2009